

1004113305

DATE DEPOT :	2010-05-12
NUMERO DE DEPOT :	41133
N° GESTION :	1996B16686
N° SIREN :	410204390
DENOMINATION :	NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
ADRESSE :	3 AV HOCHE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/03/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I R
12 MAI 2010
N° DE DÉPOT

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au capital de 6 240 816 €

Siège social : 3 Avenue Hoche – 75008 PARIS

410 204 390 RCS Paris

S T A T U T S

CERTIFIE CONFORME

Stéphane Corsaletti
Président du Directoire

31 mars 2010

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 – Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966, par les dispositions législatives et statutaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

-1° d'assurer la gestion directement ou par délégation d'une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital variable ainsi qu'un ou plusieurs fonds communs de placement tels que définis notamment par la loi 88-1201 du 23 décembre 1988 et les textes d'application,

-2° d'assurer pour le compte de tiers la gestion d'actifs, les placements et/ou investissements étant effectués exclusivement sous forme collective.

Ce placement ou cet investissement pourra avoir lieu dans tous OPCVM, et plus généralement, tous produits d'investissements et/ou financiers collectifs, tous OPC ou autres formes de placements collectifs existants ou susceptibles d'être créés admis ou non aux négociations sur un marché réglementé.

-3° de commercialiser et/ou de promouvoir tous organismes de placement collectif, et notamment toutes sociétés d'investissements à capital variable ou fonds commun de placement,

-4° de fournir à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé toutes prestations de conseil, d'étude et d'analyse, en matière de gestion d'actifs et notamment :

- l'élaboration de stratégies générales d'investissement tenant compte des contraintes liées aux choix du client, à l'objectif poursuivi et au type de gestion choisi,

- l'établissement de propositions en matière d'allocation d'actifs à l'aide notamment de modèles d'analyse de portefeuille et d'analyse de risques,

- la sélection de gestionnaires et de supports d'investissements,

-5° d'acquérir et/ou de gérer toute participation dans toutes sociétés ayant une activité dans les domaines d'activités ci-dessus désignés.

Et plus généralement de procéder à toutes opérations de quelque nature que ce soit et notamment commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, de services, de commissions ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS**

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 8ème, 3 Avenue Hoche.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Directoire, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 6 240 816 € (six millions deux cent quarante mille huit cent seize euros) divisé en 390 051 (trois cent quatre vingt dix mille cinquante et une) actions de 16 (seize) € chacune de même catégorie.

Article 7 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

-1° Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

-2° Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemble Générale.

-3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 – Cessions d'actions

La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non-actionnaire, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions définies ci-après :

1- en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination et le siège social, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration doit être contresignée par le cessionnaire.

   Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil de Surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est requis.

   La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil de Surveillance, ne prenant pas part au vote.

   La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

   Dans les dix jours de la décision, le cédant en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus, le cédant dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2- en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée dans le délai mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

3- A cet effet, le Directoire avise les actionnaires de la cession projetée par lettre recommandée avec avis de réception, en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

   Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours suivant la réception de la notification.

   Les actions sont réparties par le Directoire entre les actionnaires demandeurs proportionnellement à leurs participations dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

   Puis, si l'ensemble des demandes n'a pas été satisfait, et si la totalité des actions n'a pas été ainsi répartie, le Directoire procède à un tirage au sort parmi les actionnaires dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites, en présence desdits actionnaires ou ceux-ci dûment appelés, le premier actionnaire tiré au sort recevant le

nombre d'actions demandées initialement, ceci autant de fois qu'il est nécessaire, dans la limite des actions à répartir.

4- Si aucune demande de rachat n'a été adressée au Directoire dans le délai mentionné ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Directoire peut faire acheter les actions disponibles par un tiers. La délibération du Directoire doit être prise à la majorité de ses membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Directoire, ne prenant pas part au vote.

5- Les actions peuvent être également rachetées par la société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Directoire doit lui demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de cette demande.

En cas d'accord, le Directoire convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider le rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué au paragraphe 8 ci-après.

6- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Directoire notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination et le siège social du ou des acquéreurs et le prix proposé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, le Directoire notifie à l'actionnaire cédant le prix proposé.

En toute hypothèse, le cédant doit notifier à la société son désaccord éventuel sur le prix proposé, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours suivant la réception de la notification faite par le Directoire. Dans cette hypothèse, un expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faire par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en la forme des référés.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le ou les acquéreurs.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

7- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Directoire ou d'un délégué, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé

de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

10- La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi à la cession de droits de souscription, à une augmentation de capital en numéraire. Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article, s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil de Surveillance pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles.

11- Si le Conseil de Surveillance a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 1, ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article.

12- La cession, l'attribution ou la transmission, à quelque titre que ce soit, à des tiers d'actions détenues en portefeuille par une société tierce et résultant de toute opération ou transaction affectant ladite société est soumise à l'agrément institué par le présent article.

Le projet de cession, d'attribution ou de transmission doit en conséquence faire l'objet d'une demande d'agrément dans les conditions fixées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification de la décision du Conseil de Surveillance dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des personnes proposées ou de certaines d'entre elles, un second projet peut être présenté, dans le délai de 30 jours à dater de la notification du refus d'agrément.

Dans le cas où aucune des personnes proposées ne serait agréée, comme dans le cas où le second projet n'aurait pas été notifié dans le délai ci-dessus, les actions cédées, attribuées ou transmises aux personnes non agréées devront être achetées ou rachetées à la société tierce dans les conditions fixées par le présent article.

13- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cas de succession, de liquidation de communauté entre époux, ou de cession à un conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou au profit d'une personne nommée au Conseil de Surveillance ou au Directoire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 - Administration de la société : Directoire et Conseil de Surveillance

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire et Conseil de Surveillance ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organismes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Article 12 - Composition et nomination du Directoire

-1° Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, ou de sept si les actions de la société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

-2° Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui en fixe le nombre et confère à l'un d'eux la qualité de Président. Le Conseil de Surveillance peut aussi conférer à l'un ou plusieurs d'entre eux, le titre de Directeur Général.
A peine de nullité de la nomination, les membres du Directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, ainsi que par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. Lorsque le nombre de sièges de membres du Directoire tombe en-dessous du minimum statutaire, le Conseil de Surveillance doit pourvoir les sièges nécessaires dans un délai de deux mois ; le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du Directoire est fixée à soixante cinq ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa ci-dessous.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, lorsque le Conseil de Surveillance décide de porter à un nombre supérieur à deux le nombre des membres du Directoire, il a la faculté de désigner un membre dont l'âge est supérieur à soixante cinq ans. Lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante douze ans, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la fin de l'exercice au cours duquel il a eu son anniversaire.

Lorsque l'un des autres membres du Directoire - non bénéficiaire de la dérogation ci-dessus - atteint la limite d'âge de soixante cinq ans, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de fin de l'exercice au cours duquel il a eu son anniversaire.

-3° Un membre du Directoire ne peut exercer qu'un seul mandat de membre du directoire ou de Directeur Général ou Directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L 233-16 du code de commerce par la société dans laquelle est détenu le mandat ci-dessus visé, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du Directoire irrégulièrement nommé.

Article 13 - Délibérations du Directoire

-1° Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation, même verbale, de son Président, soit au siège, soit en tout autre endroit. Toutefois, chacun des membres du Directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres et dont il fixe la durée des fonctions.
La séance est ouverte sous la présidence du Président du Directoire, assisté du secrétaire du Directoire.

En cas d'absence du secrétaire, le Directoire désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Sous cette réserve, un membre du Directoire peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

-2° Les délibérations du Directoire peuvent être constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les décisions suivantes devront obligatoirement être constatées dans un procès-verbal :

- approbation du rapport trimestriel destiné au Conseil de Surveillance,
- convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et fixation de son ordre du jour,
- arrêté des comptes annuels,

- décision de soumettre une opération à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Le procès-verbal, lorsqu'il en est établi un, indique le nom des membres présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Directoire, ou un membre du Directoire, ou un ou plusieurs mandataires habilités à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Directoire en exercice et de leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 14 - Attributions, obligations, pouvoirs du Directoire

-1° Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Toutefois, le Directoire ne peut céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés, donner des avals, cautions et garanties que dans les limites fixées par le Conseil de Surveillance.

En outre, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est stipulé que certaines décisions ne peuvent être prises par le Directoire et que certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Président du Directoire s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance, ainsi qu'il est précisé ci-après :

- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement ou un budget supérieur à 5 % des fonds propres de la société

- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises représentant un investissement ou une valeur supérieure à 10 % des fonds propres de la société.

Dans le cas où l'autorisation doit être donnée par le Conseil de Surveillance, celui-ci est réuni par son Président sur la demande du Président du Directoire ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts et délibère sur le projet d'autorisation établi par ce dernier.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de la suite à donner au projet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est valablement représentée par le Président du Directoire ou l'un de ses Directeurs Généraux. Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers sont valablement réalisés sur la seule signature du Président du Directoire ou sur celle du ou de l'un des Directeurs Généraux.

Toute limitation des pouvoirs du Directoire est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président du Directoire peut donner valablement procuration à un tiers. Les pouvoirs accordés par cette procuration devront être limités et concerner un ou plusieurs objets déterminés.

-2° Avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Mais cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire le caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Article 15 - Conseil de Surveillance : composition et nomination des membres

-1° Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; en cas de fusion, ce nombre peut être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres du Conseil de Surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt quatre.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres, ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Les membres au Conseil de Surveillance sont nommés dans les conditions prévues par la loi, pour trois années; ils sont rééligibles. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les premiers sortants étant désignés par tirage au sort.

-2° Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes de résultat et le bilan ainsi que son rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

-3° Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat de membre du Conseil de Surveillance entraînent l'engagement pour l'intéressé, d'affirmer à tout moment le cumul du nombre de sièges de membre du Conseil de Surveillance et d'administrateur de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

-4° La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à 70 ans.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'Assemblée Générale peut décider de proroger d'une durée d'un an, éventuellement renouvelable cinq fois cette limite d'âge, qu'elle atteigne le Président un ou plusieurs membres du Conseil ou le représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil en accord avec cette dernière.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ou de représentants permanents d'une personne morale, membre du Conseil, pouvant simultanément être maintenus au Conseil en application de la disposition qui précède, est limité en tout état de cause au tiers des membres du Conseil.

Le membre du Conseil de Surveillance atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Celle-ci prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre du Conseil de Surveillance en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance sera assimilé à un membre du Conseil de Surveillance ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne

morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

-5° Si un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres en fonctions, le Directoire ou, à défaut, les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - Conseil de Surveillance : Délibérations, bureau et procès-verbaux

-1° Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée du Conseil de Surveillance, sans qu'elles puissent excéder la durée de leur mandat.

Le Conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions.

-2° Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation, même verbale, de son Président ou de son Vice-Président ou celle de la moitié de ces membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Un membre du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance peuvent présenter au Président du Conseil de Surveillance, par pli recommandé, une demande motivée de convocation au Conseil. Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours à compter de la réception de la demande. A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sous cette réserve, un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre audit Conseil muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné, même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Un règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, conformément aux dispositions réglementaires.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice et leur nomination résultent valablement vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents ou absents.

-3° Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions de l'article 109 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance, par un membre du Directoire ou par un Fondé de Pouvoirs habilités à cet effet.

Article 17 - Attributions et pouvoir du Conseil de Surveillance

-1° Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance autorise le Directoire, dans les limites qu'il fixe, à céder les immeubles par nature, propriété de la société, à céder les participations détenues par la Société, à consentir des sûretés, à délivrer des cautions et garanties.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

-2° A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire. Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes de résultats et le bilan ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 18 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance et des chargés de mission

-1° L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de Surveillance répartit ces montants entre ses membres comme il l'entend.

-2° Outre le remboursement de leurs frais, il peut être alloué par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-après.

-3° Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir aucune rémunération permanente ou non, autre que celles visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 19 - Convention entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %

-1° Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à la l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux conditions prévues par la loi.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles un des membres ci-dessus est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
- Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle un des membres ci-dessus est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'avis prévu à l'alinéa qui précède doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le président du Conseil de Surveillance en avise les commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

-2° Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au votre et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

-3° Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

-4° Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge du membre du Conseil de Surveillance ou du membre du Directoire intéressé, et, éventuellement, des autres membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

-5° Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions soumises à autorisation et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale, intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut pas prendre part au votre et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

-6° Il est interdit aux membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 20 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par un mandataire, aux assemblées sur justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président ou encore, par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 21 - Délibérations des Assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 22 - Quorum Vote nombre de voix

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par voie de visioconférence ou par des moyens de télétransmission permettant leur identification conformément aux dispositions réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

-1° Assemblée Générale Ordinaire

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

-2° Assemblée Générale Extraordinaire

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 23 - Droit de Communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

CONTROLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Censeurs, Commissaires aux comptes

-1° L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la société, des censeurs choisis parmi des personnalités, actionnaires ou non actionnaires. Leur nombre ne peut excéder trois.

Les censeurs sont nommés pour trois années. Ils sont rééligibles. Le collège des censeurs est renouvelable par tiers tous les ans, les premiers sortants étant désignés par tirage au sort.

Le Conseil de Surveillance fixe la rémunération annuelle des censeurs. Cette rémunération est prélevée sur le montant annuel des jetons de présence alloués par l'assemblée au Conseil de Surveillance.

-2° Conformément à la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent les missions de contrôle prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - Exercice social - Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les résultats sont répartis et affectés conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.